



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRÊTÉ N° 2021-SG-478 du 02 avril 2021
portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2021**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de mars 2021 au bénéfice des communes de Mayotte , soit 8 435 490,97 euros ;

Considérant le montant mensuel des recettes à verser aux communes pour le mois de mars 2021 au titre de la dotation globale garantie 2021 soit 6 743 436,02 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de mars 2021 est de : **6 743 436,02€** soit SIX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS ET ZERO DEUX CENTIMES répartis comme suit :

Collectivités	DGG Mars 2021
Acoua	184 898,76 €
Bandraboua	403 029,15 €
Bandrele	370 574,36 €
Boueni	209 876,09 €
Chiconi	206 832,29 €
Chirongui	325 719,53 €
Dembeni	466 552,79 €
Dzaoudzi	423 847,54 €
Kani-Keli	225 450,64 €
Koungou	656 477,50 €
Mamoudzou	1 569 768,30 €
M'Tsangamouji	245 284,50 €
M'Tzamboro	249 368,15 €
Ouangani	269 377,40 €
Pamandzi	252 618,97 €
Sada	262 943,35 €
Tsingoni	420 816,71 €
Total	6 743 436,02 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

